https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/reponse-ministerielle-n119025-publiee-au-jo-du-6-decembre-2011-relative-au-changement-de-nom-de-lenfant-suite-a-la-reconnaissance-paternelle-tardive/
Réponse ministérielle n°119025 publiée au JO du 6 décembre 2011 relative au changement de nom de l'enfant suite à la reconnaissance paternelle tardive
06/12/2011
La question posée au ministre de la Justice et des libertés était de savoir s'il est envisageable de modifier l'acte de naissance d'un enfant pour y intégrer soit en substitution du nom de famille, soit en complément au nom, le nom du père qui l'a reconnu après la naissance. A ce jour en l’absence de reconnaissance du père à la naissance, le nom de famille de l'enfant apparaissant sur l'acte d'état civil est celui de la mère.
Le ministre répond qu’ « aux termes de l'article 311-23, alinéa 2, du Code civil, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, à l'occasion de l'établissement du second lien de filiation postérieurement à la déclaration de naissance ou durant la minorité de l'enfant, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.
Le changement de nom est alors mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. En effet, les indications contenues dans le corps de l'acte telles que la rubrique relative au nom de famille sont recueillies par l'officier de l'état civil au jour de la déclaration de naissance, et l'acte à valeur authentique ainsi dressé ne peut être modifié que par voie de mention marginale. Néanmoins, le nom de famille porté en en-tête d'acte est modifié par l'officier de l'état civil suite au changement de nom de l'enfant. Enfin, dans l'exemple cité, lorsqu'il sera délivré un extrait d'acte de naissance pour l'enfant, seul le nom choisi par les parents à l'issue de la reconnaissance paternelle figurera. »

Consulter la réponse ministérielle en version PDF
Source : JO du 6 décembre 2011